

Prévention Suicide Languedoc-Roussillon

Association déclarée loi 1901

STATUTS

Article Premier - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PREVENTION SUICIDE LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet de sensibiliser la population du Languedoc-Roussillon à la prévention du suicide.

Article 3 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

1. Contribuer à aider les personnes en situation de mal-être
2. Repérer les compétences existantes, professionnelles, sociales et associatives
3. Réunir l'ensemble des acteurs régionaux concernés par la prévention du suicide, les phénomènes suicidaires et les situations de mal-être qui prédisposent à la conduite suicidaire
4. Echanger périodiquement, élaborer et mener ensemble des actions pour la prévention du suicide
5. Organiser et soutenir la Journée Nationale pour la Prévention du Suicide en Languedoc-Roussillon
6. Contribuer à des actions de sensibilisation, d'information et de formation
7. Accompagner les suicidants et les familles concernées

Article 4 - SIEGE. DUREE

Le siège de l'association est fixé à Montpellier (34). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

La durée de l'Association « Prévention Suicide Languedoc-Roussillon » est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Article 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration sur proposition du « bureau ».

Article 7 - MEMBRES

§ Sont membres d'honneur, ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ;

§ Sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent une aide financière ; § Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

§ Démission

§ Décès

§ La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- § Le montant des cotisations
- § Les subventions publiques et privées
- § Les dons divers

Sera par ailleurs désigné un commissaire aux comptes.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 9 à 15 membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles une seule fois, sauf dérogation accordée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un Président
2. Un ou plusieurs vice-Présidents
3. Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
4. Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacance d'un membre, et si nécessaire, le Conseil d'administration peut pourvoir par cooptation à son remplacement. L'Assemblée Générale suivante est appelée à se prononcer sur cette cooptation. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration lors de la séance suivante. Les procès-verbaux sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés.

Article 11 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration peut inviter les personnes de son choix à participer avec voix consultative à ses travaux.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Un membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, mais nul ne peut détenir plus de trois mandats.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il est porté à la connaissance des membres de l'Association au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration. Elle détermine les orientations de l'Association. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres cooptés et s'il y a lieu au renouvellement des membres dont le mandat arrive à expiration.

Chaque membre de l'Association peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question intéressant l'Association et ce, par écrit, au moins huit jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Le tiers au moins des membres doit être présent ou représenté pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Montpellier, le 7 juillet 2003

Le Président,

Le secrétaire,

Pr Jacques TOUCHON.

Mlle Odile CORBIERE.